

Bruxelles, le 14 mars 1995

**Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,  
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales.**

**Circulaire PS 313/95**

- Aux Chefs d'établissement des Instituts d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;

Pour information :

- Aux Membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Chefs de service de l'Administration.

18851

A 82

**OBJET :** ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.

- Calendrier 1995-1996 et gestion de la dotation de périodes.
- Dispositions relatives aux formations compactes.
- Cinquantième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre Mondiale et de la Libération des Camps nazis (8 mai 1995).

**0. PREALABLES**

- 0.1. Les dispositions de la présente circulaire ne réduisent en rien les possibilités d'organiser "les sections et unités de formation à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé" (Art. 14 du décret du 16/04/91 organisant l'enseignement de promotion sociale).
- 0.2. Il est néanmoins évident que le nombre d'heures de prestations prévues aux articles 19, 20, 24 et 25 ainsi que le nombre de périodes de prestations prévues à l'article 23 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale s'entendent pour des établissements dont le nombre de semaines d'ouverture est supérieur ou égal à 40.

Lorsque le nombre de semaines d'ouverture est inférieur à 40, le traitement des membres du personnel visés dans les articles précités est affecté d'un coefficient dont le numérateur est le nombre de semaines d'ouverture et dont le dénominateur est 40.

Ceci concerne les semaines de prestations des membres du personnel non chargés de cours et non celles des enseignants et/ou experts.

- 0.3. Qu'il s'agisse de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ou de régime 2, le fait de considérer, par exemple, que les cours qui, dans l'horaire normal se situent à un jour de suspension obligatoire, sont considérés comme donnés, ne peut entraîner que l'on donne effectivement moins de 90 % des périodes prévues pour chacun des cours d'une section ou unité de formation.
- 0.4. En ce qui concerne la "période ininterrompue" d'activité visée au 3° alinéa de l'art. 10 de l'arrêté "Statut pécuniaire", elle est limitée pour l'année scolaire 95-96 à la période du 28/08/95 au 30/06/96 inclus.

Pour les années scolaires ultérieures, la date de début de la "période ininterrompue" est fixée au 01/09/.... sauf si la date de début de l'année scolaire dans l'enseignement obligatoire (primaire, secondaire de plein exercice) est fixée en août. Dans ce cas, la date de début de la "période ininterrompue" coïncide avec la date de la rentrée scolaire dans l'enseignement obligatoire de plein exercice.

Pour les années scolaires ultérieures, la date de fin de la "période ininterrompue" est fixée au 30/06/.... sauf si la date de fin de l'année scolaire dans l'enseignement obligatoire de plein exercice est fixée en juillet. Dans ce cas, la date de fin de la "période ininterrompue" coïncide avec la date de fin d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire de plein exercice.

## **1. REGIME DES VACANCES ET DES CONGES**

Les précisions que vous trouverez ci-après vous aideront à établir le calendrier général de fonctionnement de votre établissement d'enseignement de promotion sociale durant l'année scolaire 1995-1996.

Ce calendrier général, dont modèle en annexe, sera communiqué au plus tard le 30 septembre 1995, aux adresses suivantes :

a) rue de la Science 43 à 1040 Bruxelles

- au service de vérification de l'enseignement de promotion sociale (bureau 200);
- à l'attention de l'Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale (bureau 309);

b) à l'adresse personnelle de chacun des autres membres du Service d'inspection.

## 1.1. Dispositions générales

1.1.1. Le début de l'année scolaire est fixé au 1er septembre 1995.  
La fin de l'année scolaire est fixée au 31 août 1996.

### 1.1.2. Jours de suspension obligatoire des cours

Les cours sont suspendus les jours suivants :

- le mercredi 27 septembre 1995;
- le mercredi 1er et le jeudi 2 novembre 1995;
- le samedi 11 novembre 1995;
- le lundi 25 et le mardi 26 décembre 1995;
- le lundi 1er et le mardi 2 janvier 1996;
- le dimanche 7 et le lundi 8 avril 1996;
- le mercredi 1er mai 1996;
- le jeudi 16 mai 1996;
- le dimanche 26 et le lundi 27 mai 1996;
- le dimanche 21 juillet 1996;
- le jeudi 15 août 1996.

1.1.3. Vacances d'hiver (Noël) : du mercredi 27 décembre 1995 au dimanche 7 janvier 1996 inclus.

1.1.4. Vacances de printemps (Pâques) : du lundi 15 avril 1996 au dimanche 28 avril 1996 inclus.

1.1.5. Vacances d'été : du lundi 1er juillet 1996 au dimanche 1er septembre 1996 inclus.

### 1.1.6. Autres congés :

#### 1.1.6.1. Congés de détente :

- du lundi 30 octobre 1995 au dimanche 5 novembre 1995 inclus (congé de Toussaint);
- du lundi 19 février au dimanche 25 février 1996 inclus (congé de détente du 2ème trimestre).

#### 1.1.6.2. Congé(s) de réserve :

- deux jours au maximum pour les sections comptant au moins quatre jours d'ouverture hebdomadaire;
- un jour au maximum pour les sections comptant moins de quatre jours d'ouverture hebdomadaire.

### 1.1.7. Jours de suspension facultative et de récupération

Si un chef d'établissement de l'enseignement de la Communauté française ou un Pouvoir Organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, fixe un(d) autre(s) jour(s) de suspension que ceux visés aux points 1.1.2. à 1.1.6. inclus, les modalités de compensation obligatoire doivent apparaître clairement au calendrier de la section ou de l'unité de formation.

Remarque : Le calendrier général visé au point 1, peut être adapté à la situation particulière de chaque section ou unité de formation afin d'être communiqué aux Inspecteurs concernés.

## 1.2. Dispositions propres aux sections de régime 2 dont la durée de fonctionnement annuel est de 20 à 40 semaines

La durée réelle de fonctionnement comporte autant de semaines "numérotées" au calendrier général que le document de la section prévoit de semaines de fonctionnement. (Exemple : une section en 25 semaines qui débute la semaine portant le numéro 12 se termine la semaine portant le numéro 36, à moins que l'organisation de récupération(s) éventuelle(s) ait été programmée au-delà).

Aucune récupération n'est obligatoire pour les jours visés aux points 1.1.2. et 1.1.6. dans le respect des 90 % visés au point 0.3.

## 1.3. Dispositions propres aux sections de régime 2 dont la durée de fonctionnement annuel n'atteint pas 20 semaines

Dans ces sections, il s'agit de dispenser la totalité du volume horaire prévu au dernier doc. 8 approuvé.

Seuls les cours prévus un des jours visés au point 1.1.2., dans l'horaire normal de la section, ne sont pas obligatoirement récupérés dans le respect des 90 % visés au point 0.3.

## 1.4. Dispositions propres aux sections langues de régime 2 en fermeture progressive

Les sections de langues qui continuent à être organisées conformément aux dispositions de la circulaire PS 168/89 doivent se conformer aux dispositions du point 1.2.

### 1.5. Dispositions propres aux unités de formation de régime 1

Les unités de formation de régime 1 peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

Toutes les périodes prévues au document 8 bis des unités de formation doivent être organisées.

Sont réputées organisées les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité de formation, un des jours visés aux points 1.1.2. et 1.1.6. dans le respect des 90 % visés au point 0.3.

### 2. DISPOSITIONS PROPRES AUX SECTIONS DE RÉGIME 2 ORGANISÉES SOUS FORME COMPACTE

Les dispositions prévues pour les formations compactes, notamment celles des circulaires PS 189/89 et PS 193/90 sont remplacées par les dispositions reprises ci-dessous.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sections de langues de régime 2 en fermeture progressive.

#### 2.1. Conditions et modalités

Afin de répondre de manière souple et efficace à divers impératifs, les sections peuvent être organisées sur un nombre de semaines inférieur à celui prévu au dernier document 8 approuvé.

Il en va de même de l'organisation de certains cours à l'intérieur d'une même section.

Ces sections sont considérées comme organisées suivant le nombre de semaines indiqué au document 8 et de ce fait sont soumises, suivant le cas, aux dispositions du point 1.2 ou du point 1.3 de cette circulaire.

#### 2.2. Autres dispositions réglementaires

Toutes les dispositions concernant le comptage des élèves aux 1<sup>er</sup> et cinquième dixièmes, la perception du droit d'inscription, la gestion et l'ajustement de la dotation de périodes, le calcul du nombre de périodes-élèves et les conditions d'admission s'appliquent compte tenu de la durée réelle de fonctionnement de la section. Les dispositions relatives aux prérequis, aux capacités terminales et à la sanction des études sont identiques à celles de la section organisée conformément au nombre de semaines prévu au dernier document 8 approuvé.

### 3. CALENDRIER 1995-1996 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES

#### 3.1. Calendrier de l'année scolaire 1995-1996 et numérotation des semaines

Légende :	VH	Vacances d'hiver
	VP	Vacances de printemps
	CO	Congé obligatoire (1.1.2.)
	CD	Congé de détente (1.1.6.1.)
	CR	Congé de réserve (1.1.6.2.)*
	JS	Jour(s) de suspension facultatif(s) (1.1.7.)*
	JR	Jour(s) de récupération (1.1.7.)*

\* Ces jours sont à indiquer dans le calendrier général au moyen de leur légende respective.

Les établissements qui adoptent ce tableau comme calendrier général pour l'année scolaire 95-96 peuvent le communiquer comme tel aux différents services concernés. Il en est de même si les modifications proposées peuvent s'intégrer de manière lisible dans ce tableau.

! Ne pas omettre d'indiquer le(s) congé(s) de réserve éventuel(s).

! Ne pas omettre d'indiquer le(s) jour(s) de suspension facultatif(s) éventuel(s). de même que le(s) jour(s) de récupération.

#### 3.2. Gestion de la dotation de périodes

Indépendamment de la numérotation des semaines dans le calendrier ci-joint, la répartition des 40 semaines de l'année scolaire 95-96 se fait de la manière suivante : 16 semaines en 95 et 24 semaines en 96. La même clé de répartition sera utilisée pour les années scolaires 96-97 et suivantes.

#### 3.3. Dotation de périodes de l'année civile 1995 et de l'année civile 1996

Chaque établissement recevra, avant le 15 juillet 1995 :

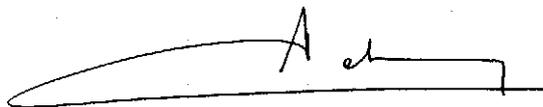
- l'état du solde de sa dotation de périodes de l'année civile 1995, calculé sur la base des documents 2 envoyés à l'Administration avant le 12 juin 1995;
- les informations relatives à sa dotation de périodes pour l'année civile 1996.

4. 8 MAI 1995 Commémoration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et de la libération des camps nazis.

Le 8 mai 1995 est un jour de congé facultatif durant lequel les cours peuvent être suspendus, sans nécessité de récupération, à condition que la règle des 90 % visée au point 0.3. soit respectée.

La plupart des dispositions de cette circulaire tendent à assouplir la réglementation et devraient alléger les tâches administratives.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et  
des Relations internationales,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Lebrun', written over a horizontal line.

**Michel LEBRUN**

## Calendrier général 1995-1996

Dénomination de l'Etablissement :

N° de matricule :

Adresse :

	1995				1996						juil.	août	
	sept.	oct.	nov.	déc.	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin			
1	V (1)	D	M - CO	V	L - CO	J	V	L (30)	M - CO	S	L (41)	J	1
2	S	L (6)	J - CO	S	M - CO	V	S	M	J	D	M	V	2
3	D	M	V - CD	D	M - VH	S	D	M	V	L (37)	M	S	3
4	L (2)	M	S - CD	L (15)	J - VH	D	L (26)	J	S	M	J	D	4
5	M	J	D - CD	M	V - VH	L (22)	M	V	D	M	V	L (46)	5
6	M	V	L (11)	M	S - VH	M	M	S	L (33)	J	S	M	6
7	J	S	M	J	D - VH	M	J	D - CO	M	V	D	M	7
8	V	D	M	V	L (18)	J	V	L - CO (31)	M	S	L (42)	J	8
9	S	L (7)	J	S	M	V	S	M	J	D	M	V	9
10	D	M	V	D	M	S	D	M	V	L (38)	M	S	10
11	L (3)	M	S - CO	L (16)	J	D	L (27)	J	S	M	J	D	11
12	M	J	D	M	V	L (23)	M	V	D	M	V	L (47)	12
13	M	V	L (12)	M	S	M	M	S	L (34)	J	S	M	13
14	J	S	M	J	D	M	J	D	M	V	D	M	14
15	V	D	M	V	L (19)	J	V	L - VP	M	S	L (43)	J - CO	15
16	S	L (8)	J	S	M	V	S	M - VP	J - CO	D	M	V	16
17	D	M	V	D	M	S	D	M - VP	V	L (39)	M	S	17
18	L (4)	M	S	L (17)	J	D	L (28)	J - VP	S	M	J	D	18
19	M	J	D	M	V	L - CD (24)	M	V - VP	D	M	V	L (48)	19
20	M	V	L (13)	M	S	M - CD	M	S - VP	L (35)	J	S	M	20
21	J	S	M	J	D	M - CD	J	D - VP	M	V	D - CO	M	21
22	V	D	M	V	L (20)	J - CD	V	L - VP	M	S	L (44)	J	22
23	S	L (9)	J	S	M	V - CD	S	M - VP	J	D	M	V	23
24	D	M	V	D	M	S - CD	D	M - VP	V	L (40)	M	S	24
25	L (5)	M	S	L - CO	J	D - CD	L (29)	J - VP	S	M	J	D	25
26	M	J	D	M - CO	V	L (25)	M	V - VP	D - CO	M	V	L (49)	26
27	M - CO	V	L (14)	M - VH	S	M	M	S - VP	L - CO (36)	J	S	M	27
28	J	S	M	J - VH	D	M	J	D - VP	M	V	D	M	28
29	V	D	M	V - VH	L (21)	J	V	L (32)	M	S	L (45)	J	29
30	S	L - CD (10)	J	S - VH	M	S	M	J	D	M	V	V	30
31		M - CD		D - VH	M		D		V		M	S	31